



Cdd pendant congés payés.

Par **Nico42**, le **04/09/2012** à **21:23**

Je suis actuellement en congés payés d'un cdi temps plein.

Ai-je le droit de signer un cdd pendant mes vacances? (cdd de 2 jours)

Par **P.M.**, le **04/09/2012** à **21:36**

Bonjour,

Vous n'avez pas le droit de travailler pendant des congés payés...

Par **Nico42**, le **05/09/2012** à **10:06**

Et avec un contrat en extra ai-je le droit?

Par **P.M.**, le **05/09/2012** à **10:49**

Pas plus puisque vous n'avez pas le droit d'occuper une activité salariée pendant les congés payés et un contrat en extra n'est rien d'autre qu'un CDD...

Merci pour votre attention...

Par **Nico42**, le **05/09/2012** à **12:08**

mais quand je suis en activité, je n'ai pas le droit de travailler en extra les week-ends?

Par **janus2fr**, le **05/09/2012** à **12:16**

Bonjour,

Vous pouvez cumuler plusieurs emplois dans la limite du temps maximal de travail

hebdomadaire.

C'est uniquement pendant les congés payés que vous ne pouvez pas travailler pour un autre employeur.

Par **P.M.**, le **05/09/2012** à **13:05**

[Art. D3141-2 du Code du Travail](#) :

[citation]Le salarié qui accomplit pendant sa période de congés payés des travaux rémunérés, privant de ce fait des demandeurs d'emploi d'un travail qui aurait pu leur être confié, peut être l'objet d'une action devant le juge d'instance en dommages et intérêts envers le régime d'assurance chômage.

Les dommages et intérêts ne peuvent être inférieurs au montant de l'indemnité due au salarié pour son congé payé.

L'action en dommages et intérêts est exercée à la diligence soit du maire de la commune intéressée, soit du préfet.

L'employeur qui a occupé sciemment un salarié bénéficiaire d'un congé payé peut être également l'objet, dans les mêmes conditions, de l'action en dommages et intérêts prévue par le présent article.[/citation]

Par ailleurs, le reste de l'année, vous ne pouvez pas occuper un autre emploi sans respecter les durées maximales de travail et le repos hebdomadaire...